

GE_GERICHTE ACJC/590/2017 vom 30. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_590_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/590/2017 du 30 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/590/2017 del 30 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est, notamment, recevable contre les décisions incidentes (art. 308 al. 1 let. a CPC). Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. La décision incidente est sujette à recours immédiat (art. 237 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, si l'incident soulevé par l'appelante était admis, l'arrêt de la Cour mettrait un terme à la procédure. Partant, le jugement querellé constitue une décision incidente, qui est susceptible d'appel, compte tenu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et les formes prescrits (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

La Chambre de céans dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenu (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir, à tort, estimé qu'elle n'était pas disposée à transiger, et que l'âge de l'intimée était un juste motif pour être dispensée de comparaître personnellement. Partant, le Tribunal n'avait pas valablement délivré l'autorisation de procéder et la demande introduite au fond par l'intimée était irrecevable.

E. 2.1

La demande formée par l'intimée est soumise à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). L'art. 197 CPC prescrit que la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation. Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder au demandeur (art. 209 al. 1 let. b CPC). L'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, est une condition de recevabilité de la demande (ATF 139 III 273 consid. 2.1). Les déclarations des parties ne sont pas consignées, dès lors que celles-ci doivent pouvoir s'exprimer librement (ATF 140 III 70 consid. 4.3).

L'art. 204 al. 1 CPC impose aux parties de comparaître en personne à l'audience de conciliation. Une partie est dispensée de comparution personnelle et habilitée à se faire représenter lorsqu'elle est notamment empêchée pour cause de maladie, d'âge ou autre juste motif (art. 204 al. 3 let. b CPC). Le Message précise que la

- 7/10 -

C/6058/2015 comparution personnelle des parties optimise les chances de succès de la conciliation, car il s'agit de la seule possibilité d'engager une véritable discussion (Message du 28 juin 2006 relatif au code procédure civile suisse, FF 2006 6939). L'art. 204 al. 4 CPC précise que la partie adverse est informée à l'avance de la représentation. Le devoir d'informer a pour but d'assurer l'égalité des armes, en ce sens que la partie adverse puisse se préparer en conséquence. Il suffit toutefois, pour que l'égalité des armes soit respectée, que l'autorité de conciliation vérifie, à l'audience de conciliation, que la condition de comparution personnelle de l'art. 204 al. 1 CPC est respectée, ou qu'elle peut admettre une requête de dispense de comparution personnelle d'une partie, présentée à l'audience elle-même par le représentant de celle-là; que la partie adverse qui prend part à l'audience est ainsi informée, peut soulever des objections contre une dispense et peut requérir le renvoi de l'audience afin qu'elle puisse se préparer en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_704/2015 du 22 mars 2016 consid. 6.3).

Est défaillante la partie qui, bien que régulièrement assignée (art. 147 al. 1 CPC), ne comparaît pas personnellement ou, lorsqu'elle dispose d'un motif de dispense, n'est pas valablement représentée. La partie qui envoie un représentant sans réaliser les conditions de l'art. 204 al. 3 CPC fait donc défaut.

Selon l'art. 135 let. b CPC, le Tribunal peut renvoyer la date de comparution d'une partie pour des motifs suffisants lorsque la demande en est faite avant cette date. Le motif invoqué doit être rendu vraisemblable, en principe par la production d'une pièce justificative (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 135 CPC; FREI, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 6 ad art. 135 CPC). Si une partie n'obtient pas de réponse à sa demande de report, elle doit partir de l'idée que celle-ci est maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_121/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.3). Elle peut également déduire des circonstances un accord implicite du Tribunal à ce que son conseil est autorisé à la représenter. Tel est par exemple le cas lorsque l'autorité de conciliation, informée de l'absence du demandeur pendant un mois, fixe l'audience à une date tombant pendant cette période d'absence (ibidem; cf. aussi HONEGGER in Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 6 ad art. 204 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a requis de l'autorité de conciliation, le 4 septembre 2015, l'autorisation d'être représentée par son conseil à l'audience du 9 septembre 2015, tandis que l'appelante s'y est opposée le 7 septembre 2015. L'autorité de conciliation ne s'est pas exprimée par écrit sur l'acceptation ou le rejet de cette requête. L'appelante ne prétend plus, à juste titre, que l'autorité de conciliation aurait dû l'aviser, avant la tenue de l'audience, de l'acceptation de la dispense. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce point (arrêt 5A_704/2015 précité) et a considéré que la dispense de comparaître pouvait faire l'objet d'un examen par le juge conciliateur à l'audience même, la partie adverse

- 8/10 -

C/6058/2015 pouvant ainsi s'exprimer sur les motifs de dispense allégués lors de l'audience. Le silence de l'autorité de conciliation avant l'audience ne permettait, par conséquent, aucune conclusion quant à la réponse réservée à la dispense requise par l'intimée. Que l'appelante ait été prête à tenter une conciliation ou non, ne change rien au pouvoir d'appréciation du juge face aux dispenses à comparaître qui lui sont soumises et qu'il doit examiner, en relation avec le motif invoqué, indépendamment des bonnes dispositions conciliatrices de l'autre partie. L'appelante indique encore qu'elle a formulé à nouveau son opposition à la dispense lors de l'audience, laquelle a été écartée par le juge conciliateur. Elle ne conteste donc pas que le juge conciliateur a examiné le motif qui lui a été soumis et l'a admis, ce dont les parties ont été avisées. Il a ensuite constaté l'échec de la conciliation, en protocolant au procès-verbal que les parties n'étaient pas parvenues à un accord et indiqué qu'il délivrait l'autorisation de procéder. Aucune mention ne figure au procès-verbal d'une contestation quelconque de l'appelante sur ce mode de procédé, ni d'une demande de sa part d'une nouvelle convocation des parties. L'appelante, aussi bien que l'intimée, a ainsi compris de bonne foi que le juge conciliateur avait admis que l'intimée soit représentée par son conseil à ladite audience.

Reste à examiner si le juge conciliateur a outrepassé son pouvoir d'appréciation en autorisant l'intimée à se faire représenter à l'audience du 9 septembre 2015. L'examen du juge conciliateur est par définition un examen sommaire du motif invoqué, qui doit être plausible. Le Tribunal de première instance en examinant cette question devait nécessairement se remettre dans la position du juge conciliateur, auquel la requête avait été soumise, ce qu'il a fait. L'appelante ne saurait par conséquent être suivie lorsqu'elle prétend que le Tribunal aurait dû instruire sur la réalité de l'incapacité de comparaître de l'intimée, qu'elle conteste en raison de ses séjours en X_____, puisque cette solution n'est pas possible devant le juge conciliateur qui, sauf dans de rares exceptions liées à la nature du litige (art. 210 CPC), ne procède à aucun acte d'instruction. C'est donc à juste titre que le Tribunal s'est replacé dans la position du juge conciliateur pour examiner le motif de dispense invoqué par l'intimée. Il n'est, à cet égard, pas contesté que cette dernière est âgée de quatre-vingt-neuf ans. Il paraît ainsi vraisemblable dans le cours ordinaire des choses, qu'à un âge aussi avancé, il peut être éprouvant tant physiquement que psychologiquement de se rendre à une audience et ce, que la personne puisse ou non aisément se déplacer. Le juge conciliateur n'a par conséquent pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en dispensant l'intimée de comparaître, le seul motif de l'âge avancé étant suffisant. En outre, il ressort de la lettre du 13 mai 2015 de l'appelante que celle-ci était totalement opposée à une quelconque conciliation et requérait la délivrance de l'autorisation de procéder. Même si elle avait changé d'avis entre la première audience et la seconde, les chances de conciliation paraissaient ténues, au vu de la nature successorale du litige et des conclusions en annulation du testament prises. A supposer que son

- 9/10 -

C/6058/2015 souhait soit effectivement de trouver un accord avec l'intimée, celui-ci demeure encore possible en tout temps en cours de procédure. Dans ces circonstances, la décision du juge conciliateur d'autoriser la représentation de l'intimée par son conseil lors de l'audience du 9 septembre 2015 ne constitue pas une violation de l'art. 204 al. 3 CPC. Il en découle que l'autorisation de procéder délivrée à l'issue de l'audience est valable et que la demande au fond est recevable, aucune violation des arts 206 al.1 CPC et 59 CPC ne pouvant être retenue.

Au vu de ce qui précède, les griefs de l'appelante étant mal fondés, le jugement sera, partant, confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC et art. 36 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 1'900 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

E. 4

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 10/10 -

C/6058/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 août 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/7712/2016 rendu le 13 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6058/2015-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'900 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad intérim; Mesdames Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente ad intérim : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.